



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une enquête publique relative à une demande de Déclaration
d'Intérêt Général avec déclaration au titre des articles L.211-7 et R.214-1
et suivants du code de l'environnement**

dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique
au barrage de la Retournée sur la rive droite du Loing à Fontenay-sur-Loing

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 21 mai 2021 désignant M. Marc LANSIART en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration présentée le 3 mai 2021 par l'EPAGE DU BASSIN DU LOING en vue d'effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur la rive droite du Loing, au barrage de la Retournée à Fontenay-sur-Loing ;

VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau en date du 18 mai 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de **restauration de la continuité écologique sur la rive droite du Loing, au barrage de la Retournée à Fontenay-sur-Loing**, présenté par l'EPAGE du Bassin du Loing, soumis à procédure de Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement.

La présente demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale est faite au titre des rubriques 3.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux définis par arrêté du 30 juin 2020 du Ministère de la Transition Ecologique, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 29 jours, **du lundi 5 juillet 2021 au lundi 2 août 2021 inclus**, en mairie, dans les communes de Fontenay-sur-Loing (siège de l'enquête) et de Nargis (le barrage de la Retournée étant composée de 2 ouvrages dont 1 situé en rive gauche du Loing sur la commune de Nargis et appartenant à VNF).

ARTICLE 3 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par le maire dans les communes de Fontenay-sur-Loing et de Nargis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr (*Politiques publiques – Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche – Enquêtes publiques / Avis de l'autorité environnementale – Loi sur l'eau – Opérations soumises à autorisation / Enquête publique*)

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration, ainsi que les avis des services consultés, est déposé en mairies de Fontenay-sur-Loing et de Nargis où les personnes intéressées pourront en

prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :
EPAGE DU BASSIN DU LOING - 25 Rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS - tél : 02 38 28 55 11

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné M. Marc LANSIART, chef de projet environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

M. Marc LANSIART recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public, aux lieux et dates suivantes :

Lieux Mairie de	Dates	Horaires
FONTENAY-SUR-LOING	Lundi 5 juillet 2021 Samedi 17 juillet 2021	14h -17h 9h - 12h
NARGIS	Samedi 10 juillet 2021 Lundi 2 août 2021	9h - 12h 9h - 12h

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairies de Fontenay-sur-Loing et de Nargis,
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à la Mairie de Fontenay-sur-Loing, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à Mme la Préfète du Loiret les dossiers d'enquête déposés en mairies de Fontenay-sur-Loing et de Nargis, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies de Fontenay-sur-Loing et de Nargis, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Fontenay-sur-Loing et de Nargis sont appelés à donner leur avis sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Décision

Au terme de la procédure, une décision de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration, ou de refus, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la crise sanitaire « COVID-19 »

L'ensemble des mesures liées à la crise sanitaire « COVID 19 », décrites en annexe du présent arrêté, devront être mises en œuvre par les collectivités mentionnées à l'article 4 et par le commissaire-enquêteur afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Fontenay-sur-Loing et de Nargis, et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 11 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du Service eau, environnement et forêt

signé

Isaline BARD

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE :

Aménagement des permanences des commissaires enquêteurs afin de lutter contre le COVID-19

Fiche pratique à l'attention des collectivités et des commissaires enquêteurs

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur :
 - il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - la table à laquelle est installé le commissaire enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre ;
 - il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises :
 - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique devront être mis à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégier un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à se laver les mains avec du gel hydroalcoolique ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection pourra être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le dossier restera bien entendu consultable par le public ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) seront disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), ils seront à une échelle et avec des indications suffisamment précises pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt ;
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition.